

Tribunal administratif

Nantes
12e chambre
21 Décembre 2023
Numéro de requête : 1911608

Numéro de rôle : 63768

Contentieux Administratif

FORCINAL, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2019, Mme A B, représentée par Me Raimbault, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'[arrêté du 1er septembre 2019](#) du maire du Bailleul l'a placée en disponibilité d'office pour raison de santé ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune du Bailleul le versement d'une somme de 1500 euros au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, au regard des [articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et des [articles 1 et 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#) dès lors qu'alors que le comité médical ne l'a pas considérée inapte à l'exercice de toutes fonctions, mais seulement aux fonctions exercées à la commune du Bailleul, le maire devait chercher à aménager son poste, ou à l'affecter dans un autre emploi de son grade, ou lui proposer une période de préparation au reclassement ou l'inviter à présenter une demande de reclassement.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 septembre 2020, la commune du Bailleul, représentée par Me Forcinal, conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Elle fait valoir que :

- un [arrêté du 20 décembre 2019](#) annule et remplace l'arrêté attaqué ;
- la requérante, mutée dans une autre collectivité, ne fait plus partie des effectifs de la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) ;
- le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Milin, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Malingue, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, adjointe administrative principale de deuxième classe, exerçait les fonctions de secrétaire de mairie au sein des services de la commune de Le Bailleul. Elle a été placée en congé de maladie ordinaire du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 et avait ainsi épuisé, à cette dernière date, son droit à bénéficier de ce congé. Elle a été placée, par un [arrêté du 6 septembre 2018](#), en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de trois mois, le comité médical l'ayant déclarée définitivement inapte à l'exercice de toute fonction dans sa collectivité d'alors mais pas inapte à ses fonctions dans une autre collectivité. A la suite de deux nouveaux avis identiques du comité médical, Mme B a été maintenue en disponibilité d'office du 1er décembre 2018 au 31 août 2019. Enfin, par un [arrêté du 1er septembre 2019](#), le maire du Bailleul a prolongé le placement de Mme B en disponibilité d'office du 1er septembre 2019 au 29 février 2020. Par la présente requête, Mme B demande au tribunal d'annuler l'[arrêté du 1er septembre 2019](#).

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Il ressort des pièces du dossier que le comité médical a été invité à préciser le sens de son avis sur l'aptitude de Mme B et qu'il a, le 19 décembre 2019, rendu l'avis suivant : " inaptitude définitive à toutes fonctions au sein de la commune du Bailleul. Apte à ses fonctions dans une autre collectivité. ". Le 20 décembre 2019, le maire du Bailleul a pris un arrêté de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé de Mme B, du 1er septembre 2019 au 29 février 2020, qui " annule et remplace " l'arrêté attaqué du 1er septembre 2019. Toutefois, l'[arrêté du 20 décembre 2019](#), s'il se fonde sur un avis différent du comité médical, a la même portée que l'[arrêté du 1er septembre 2019](#), son article 4 précisant même " le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-086 du 1er septembre 2019 ". Il n'emporte toutefois aucune conséquence sur la position statutaire et les droits à rémunération de Mme A B. ". En outre, la requérante, invitée à maintenir ou non sa requête par une mesure d'instruction du 11 septembre 2020, a indiqué le 16 septembre 2020 maintenir les conclusions de sa requête. Il s'ensuit que, s'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'[arrêté du 1er septembre 2019](#) qui ont perdu leur objet, ces conclusions et les moyens s'y rapportant doivent toutefois être redirigés contre l'[arrêté du 20 décembre 2019](#) par lequel le maire du Bailleul a de nouveau placé Mme B en disponibilité d'office pour raison de santé. Par ailleurs, la circonstance que Mme B aurait obtenu une mutation dans une autre collectivité, postérieurement à la décision attaquée, n'est pas de nature à priver d'objet le litige, qui porte sur un arrêté ayant reçu exécution.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa version applicable au litige : " Le fonctionnaire en activité a droit : / () 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58. / () ". L'article 72 de cette loi dispose que : " La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / () La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. (). ". L'article 85-1 de cette loi dispose que : " Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences. Pendant cette période, l'agent peut également être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi. ". Aux termes de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : " Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève. / () ". Aux termes de l'article 2-1 de ce même décret : " La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. / La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes. / (). "

4. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'expiration de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement au sein d'une collectivité mais apte à exercer d'autres fonctions ou les mêmes fonctions dans une autre collectivité, l'autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d'office sans lui avoir proposé une période de préparation au reclassement.

5. Il ressort des pièces du dossier que le comité médical, invité à se prononcer sur l'aptitude de Mme B à l'exercice de ses fonctions, a émis l'avis suivant : " Inaptitude définitive à toutes fonctions au sein de la commune du Bailleul. Apte à ses fonctions dans une autre collectivité. ". Il résulte de cet avis, qui n'est pas contesté par la commune du Bailleul, que Mme B, si elle ne pouvait plus exercer de fonctions au sein de la mairie de cette commune, restait toutefois apte à exercer ses fonctions dans une autre collectivité. Par conséquent, la requérante est fondée à soutenir que le maire, avant de prolonger sa mise en disponibilité d'office, devait lui proposer une période de préparation au reclassement, susceptible notamment de la préparer à occuper un nouvel emploi dans une autre collectivité. La décision de prolongation de la mise en disponibilité d'office de Mme B est dans cette mesure entachée d'une erreur de droit. Il s'ensuit que la requérante est fondée à demander l'annulation de l'[arrêté du 20 décembre 2019](#).

Sur les frais liés à l'instance :

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#), de mettre à la charge de la commune du Bailleul, le versement à Mme B la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'[arrêté du 1er septembre 2019](#) du maire du Bailleul prolongeant la mise en disponibilité d'office pour raisons de santé de Mme B est annulé.

Article 2 : La commune du Bailleul versera à Mme B la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'[article L.761-1 du code de justice administrative](#).

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A B et à la commune du Bailleul.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Gourmelon, présidente,

Mme Milin, première conseillère,

M. Cordrie, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 décembre 2023.

La rapporteure,

C. MILIN

La présidente,

V. GOURMELON

La greffière,

F. ARLAIS

La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,